

	N°	TITRE
Instruction	III.4-10 a	PROCEDURES DE REGULARISATION DES SUSPENS SUR LES TITRES DE CREANCES EXECUTES OU REPOTES SUR UNE PATEFORME DE NEGOCIATION ET D'APPARIEMENT OU SUR MTS ITALY

Dans ce qui suit, le jour de référence J désigne la Date de Dénouement convenue le jour de la Transaction. Dans le cas d'un retour de pension livrée "ouverte", J désigne la date de résiliation anticipée stipulée dans l'instruction de levée d'option (call instruction).

CHAPITRE 1 – GESTION DES SUSPENS SUR VALEURS OBLIGATAIRES FRANÇAISES, BELGES, ALLEMANDES, ESPAGNOLES, NEERLANDAISES, AUTRICHIENNES, PORTUGAISES, FINLANDAISES, IRLANDAISES, SLOVAQUES, SLOVENES, ET SUPRANATIONALES

Section 1.1 Procédure de Rachat

Article 1

En cas de Suspens concernant des Titres les Adhérents Compensateurs souffrant de la défaillance sont connus à l'issue des traitements de J du système de règlement-livraison d'Instruments Financiers ou le dépositaire central d'Instruments Financiers, selon sa méthode.

Article 2

Les Dépôts de Garantie (à l'exclusion du cas des Adhérents Compensateurs Spéciaux) et les Marges continuent d'être calculés et appelés sur les Suspens. De plus, une Couverture complémentaire est appelée auprès de l'Adhérent Compensateur défaillant à partir du J+1 Jour de Compensation. Elle fait l'objet de relèvements successifs, de manière périodique, tant que le Suspens persiste.

Article 3

De J+1 à J+30 Jours de Compensation, l'Adhérent Compensateur vendeur concerné par le Suspens, peut livrer les Titres au prix de livraison. Il ne peut prétendre à aucun intérêt pour le retard de paiement en espèces.

Article 4

Le soir de J+29 Jours de Compensation, l'Adhérent Compensateur vendeur concerné par le Suspens, reçoit une notification de la part de LCH SA par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique.

Cette notification met en demeure l'Adhérent Compensateur concerné afin de régler la Position Ouverte correspondante en provisionnant suffisamment son compte chez le dépositaire central d'Instruments Financiers ou le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers pour permettre la régularisation des Suspens selon le processus normal de règlement quotidien au plus tard le soir de J+30 Jours de Compensation, faute de quoi LCH SA lancera la procédure de rachat pour la quantité de Titres nécessaire à la régularisation des Suspens.

Article 5

En J+31 Jours de Compensation, LCH SA cherche par ailleurs à racheter à un prix d'appel les Titres correspondantes pour remplir ses obligations envers l'Adhérent Compensateur acheteur. Le prix d'appel est réputé constituer le prix maximum au-delà duquel aucune offre de rachat ne sera faite. Le prix d'appel correspond à 108% du cours de clôture en J+30 Jours de Compensation. Elle renouvelle en tant que de besoin sa procédure de rachat jusqu'à J+35 Jours de Compensation. L'Adhérent Compensateur vendeur concerné doit s'acquitter quotidiennement des coûts associés.

Article 6

LCH SA sélectionne les offres comme suit :

- Si l'Adhérent Compensateur vendeur concerné par le Suspens, propose d'exécuter totalement ou partiellement son obligation de livraison, cette livraison est prioritaire par rapport à tout autre fournisseur de Titres. Dans ce cas, le Suspens est dénoué sur la base du prix de livraison tel que mentionné à l'article 3.
- Si l'Adhérent Compensateur concerné par le Suspens ne livre pas ou livre partiellement les Titres, LCH SA choisit, pour la totalité ou pour la quantité de Titres restant à livrer, le fournisseur dont l'offre est la moins chère et, s'il y a plusieurs fournisseurs aux mêmes prix et quantité, LCH SA choisit le premier qui s'est manifesté.

Article 7

Si LCH SA parvient à racheter le Suspens, elle facture alors à l'Adhérent Compensateur vendeur concerné la différence entre le coût d'achat des Titres et le montant en espèces du Suspens crédité par l'Adhérent Compensateur acheteur.

Article 8

L'Adhérent Compensateur acheteur ne peut prétendre à aucune indemnité pour le retard de livraison des Titres.

Article 9

Les Positions Ouvertes, pour lesquelles les Titres ne sont toujours pas livrées après les tentatives de rachats au soir de J+35 Jours de Compensation, sont régularisées par une indemnisation en espèces. L'Adhérent Compensateur à l'origine de ce défaut de livraison, paie une indemnisation en espèces à LCH SA, en J+36 Jours de Compensation, qui la reverse à (aux) l'Adhérent(s) Compensateur(s) ayant subi les Suspens.

L'indemnisation est égale à 10% des Positions Ouvertes non livrées, évaluées sur la base du dernier Cours de Compensation disponible en J+35 Jour de Compensation fin de journée.

Section 1.2 Procédure de revente

Article 10

Les dispositions de la Section 1.2 suivante ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux. Si des Suspens sur espèces sont constatés vis-à-vis d'Adhérents Compensateurs Spéciaux, les dispositions de l'Instruction III.4-10 b devront s'appliquer.

Article 11

Pour les Suspens concernant des Titres qui ont été reçus de l'Adhérent Compensateur vendeur mais qui n'ont pas été livrées à l'Adhérent Compensateur acheteur faute de paiement ou du fait de l'incapacité de l'Adhérent Compensateur à prendre livraison des Titres, LCH SA revend les Titres correspondant aux Positions Ouvertes dans les conditions prévues ci-après.

Article 12

Le Jour de Compensation où le Suspens sur des espèces est constaté, l'Adhérent Compensateur acheteur concerné par ce Suspens reçoit une notification de la part de LCH SA par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique.

Cette notification met en demeure l'Adhérent Compensateur acheteur concerné afin de régler la Position Ouverte correspondante en provisionnant suffisamment son compte espèce en banque centrale ou banque commerciale ou de prendre livraison des Titres, pour permettre la régularisation des Suspens selon le processus normal de règlement quotidien au plus tard à 10h le jour de Compensation suivant, faute de quoi LCH SA pourra lancer la procédure de revente pour la quantité de Titres nécessaire à la régularisation des Suspens.

Article 13

LCH SA peut changer les délais de revente, à son entière discrétion, si elle estime qu'un risque excessif serait autrement encouru.

SECTION 1.3 JUMELAGE

Article 14

Les Adhérents Compensateurs ont la possibilité de demander un jumelage (« pair-off »), afin que plusieurs Suspens portant sur le même code ISIN, la même devise et le même Compte de Livraison pointant vers la même solution de dénouement mais avec des Dates de Dénouement théorique différentes et ayant un sens inverse (achat/vente) soient compensés. Les demandes de jumelage sont traitées conformément aux conditions déterminées dans un Avis. LCH SA traitera les demandes de jumelage dans le cadre d'une obligation de moyens uniquement.

CHAPITRE 2 – GESTION DES SUSPENS SUR VALEURS OBLIGATAIRES ITALIENNES

Section 2.1. Procédure de Rachat

Article 15

En cas de Suspens concernant des Titres, les Adhérents Compensateurs subissant la défaillance sont connus en J à l'issue des traitements du système de règlement-livraison d'Instruments Financiers, ou du dépositaire central d'Instruments Financiers, selon leurs procédures.

Article 16

Les Marges et les Dépôts de Garantie continuent d'être calculés et appelés sur les Suspens. De plus, une Couverture complémentaire est appelée auprès de l'Adhérent Compensateur défaillant à partir de J+1 Jour de Compensation. Elle fait l'objet de relèvements successifs, de manière périodique, tant que le Suspens n'est pas résolu.

Nonobstant toute disposition contraire de cette Instruction, aucun appel de Dépôt de Garantie, ni de Couverture additionnelle, ne sera imposé à l'Adhérent Compensateur Spécial défaillant.

Article 17

De J+1 à J+10 Jours de Compensation, l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant, peut livrer les Titres au prix de livraison. Il ne peut prétendre à aucun intérêt pour le retard de paiement en espèces.

Article 18

Le soir de J+7 Jours de Compensation, l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant reçoit une notification de la part de LCH SA par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique.

Cette notification met en demeure l'Adhérent Compensateur défaillant de régler la Position Ouverte correspondante en provisionnant suffisamment son compte chez un dépositaire central d'Instruments Financiers ou un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers pour permettre la régularisation des Suspens selon le processus normal de règlement quotidien au plus tard le soir de J+10 Jours de Compensation, faute de quoi LCH SA lancera la procédure de rachat pour la quantité de Titres nécessaire à la régularisation des Suspens.

Article 19

En J+11 Jours de Compensation, LCH SA cherche par ailleurs à racheter à un prix d'appel les Titres correspondants pour remplir ses obligations envers l'Adhérent Compensateur acheteur. Le prix d'appel est réputé constituer le prix maximum au-delà duquel aucune offre de rachat ne sera faite. Le prix d'appel correspond à 108 % du cours de clôture en J+10 Jours de Compensation. Elle renouvelle en tant que de besoin sa procédure de rachat jusqu'à J+13 Jours de Compensation fin de journée. L'Adhérent Compensateur vendeur doit s'acquitter quotidiennement des coûts associés.

Article 20

LCH SA sélectionne les offres comme suit :

- Si l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant propose d'exécuter totalement ou partiellement son obligation de livraison, cette livraison est prioritaire par rapport à tout autre fournisseur de Titres. Dans ce cas, le Suspens est dénoué sur la base du prix de livraison tel que mentionné à l'article 22.

- Si l'Adhérent Compensateur défaillant ne livre pas ou livre partiellement les Titres, LCH SA choisit, pour la totalité ou pour la quantité de Titres restant à livrer, le fournisseur dont l'offre est la moins chère et, s'il y a plusieurs fournisseurs aux mêmes prix et quantité, LCH SA choisit le premier qui s'est manifesté.

Article 21

Si LCH SA parvient à racheter le Suspens, elle facture alors à l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant la différence entre le coût d'achat des Titres et le montant espèces du Suspens crédité par l'Adhérent Compensateur acheteur.

Article 22

Les Positions Ouvertes, pour lesquelles les Titres ne sont toujours pas livrés après les tentatives de rachats en J+13 Jours de Compensation fin de journée, sont régularisées par une indemnisation en espèces. L'Adhérent Compensateur défaillant paie une indemnisation en espèces à LCH SA, qui la reverse à (aux) l'Adhérent(s) Compensateur(s) ayant subi les Suspens.

L'indemnisation est égale à 10% des Positions Ouvertes non livrées, évaluées sur la base du dernier Cours de Compensation disponible en J+13 Jours de Compensation fin de journée.

Article 23

L'Adhérent Compensateur acheteur ne peut prétendre à aucune indemnité pour le retard de livraison des Titres.

Section 2.3 Procédure de revente

Article 24

Les dispositions de la Section 2.2 suivante ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux. Si des Suspens sur espèces sont constatés vis-à-vis d'Adhérents Compensateurs Spéciaux, les dispositions de l'Instruction III.4-10 b devront s'appliquer.

Article 25

Pour les Suspens concernant des Titres qui ont été reçus de l'Adhérent Compensateur vendeur mais qui n'ont pas été livrés à l'Adhérent Compensateur acheteur faute de paiement ou du fait de l'incapacité de l'Adhérent Compensateur à prendre livraison des Titres, LCH SA revend les Titres correspondants aux Positions Ouvertes dans les conditions prévues ci-après.

Article 26

Le Jour de Compensation où le Suspens sur espèces est constaté, l'Adhérent Compensateur acheteur défaillant reçoit une notification de LCH SA par courrier électronique ou par tout autre moyen électronique.

Cette notification met en demeure l'Adhérent Compensateur défaillant de régler la Position Ouverte correspondante en provisionnant suffisamment son compte espèce en banque centrale ou banque commerciale ou de prendre livraison des Titres pour permettre la régularisation des Suspens selon le processus normal de règlement quotidien au plus tard à 10h le jour de Compensation suivant, faute de quoi LCH SA pourra lancer la procédure de revente pour la quantité de Titres nécessaire à la régularisation des Suspens.

Article 27

LCH SA peut changer les délais de revente, à son entière discrétion, si elle estime qu'un risque excessif serait autrement encouru.

CHAPITRE 3 PENALITÉS SUR SUSPENS

Section 3.1 Dispositions Générales

Article 28

Les Suspens visent un défaut de paiement ou de livraison de la part de l'Adhérent Compensateur défaillant. Tout Suspens fait l'objet d'une indemnité de retard due par l'Adhérent Compensateur défaillant

à LCH SA lorsque cette dernière agit en sa qualité de contrepartie centrale (« **Pénalité CCP** »), et/ou pour le compte d'un Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD, conformément aux dispositions CSDR (« **Pénalité CSDR** »).

Article 29

Pour chaque Suspens, LCH SA calcule la Pénalité CCP due par l'Adhérent Compensateur défaillant sur la base d'un tarif tel que publié dans la grille tarifaire. À la fin de chaque mois, une facture est envoyée à l'Adhérent Compensateur et le montant correspondant est débité sur son compte. Les Pénalités CCP ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux. Si des Suspens sur espèces sont constatés vis-à-vis d'Adhérents Compensateurs Spéciaux, les dispositions de l'Instruction III.4-10b devront s'appliquer.

Le montant de la Pénalité CCP sur Suspens sera augmenté, le cas échéant, de tous les coûts, y compris le montant de toute Pénalité CSDR, facturés par LCH SA pour le compte du Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence, ICSD, ou du système de règlement concerné par ledit Suspens. Le montant de la Pénalité CSDR sera calculé par le Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD concerné, et sera facturé par LCH SA sur la base de ce calcul, tel que décrit dans la présente Instruction.

Section 3.2 Pénalités CSDR

Article 30

En plus des Pénalités CCP qui peuvent être imposées par LCH SA, chaque Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD concerné calcule quotidiennement les Pénalités CSDR sur les Suspens, conformément aux exigences CSDR et notifie ces pénalités à leurs participants. Pour les Transactions compensées, LCH SA collecte et distribue ces Pénalités CSDR auprès de ses Adhérents Compensateurs concernés (y compris les Adhérents Compensateurs Spéciaux), en suivant les instructions de chacun de ces Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence/ICSDs.

Article 31 – Processus quotidien

LCH SA doit quotidiennement rapprocher et réconcilier chaque calcul de Pénalité CSDR avec le Suspens enregistré. À la fin de chaque journée, LCH SA fournit à chaque Adhérent Compensateur un rapport qui inclut toutes les Pénalités CSDR calculées et enregistrées pour tous les Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence ou ICSDs concernés.

Les Adhérents Compensateurs doivent soulever les questions relatives aux Pénalités CSDR calculées, y compris toute demande de suppression ou de correction, directement auprès du Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence, ICSD ou Participant de Règlement approprié, selon le cas, et suivre la procédure décrite dans leurs propres règles.

LCH SA agit strictement pour le compte de chaque Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD concerné et conformément aux instructions de ce dernier. Par conséquent, LCH SA ne peut être tenue responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des calculs des Pénalités CSDR par ces Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers.

Article 32 – Processus Mensuel

LCH SA fournira à chaque Adhérent Compensateur défaillant un rapport comprenant tous les enregistrements finaux, tels que corrigés par les Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers concernés, pour le mois précédent. Ces rapports seront fournis sur la base du calendrier de traitement des pénalités de fin de mois de chaque Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD concerné.

Lorsque LCH SA n'est pas en mesure de collecter le montant total des Pénalités CSDR qu'elle est tenue de distribuer, elle ne redistribuera que le montant collecté auprès des Adhérents Compensateurs défaillants, en appliquant une méthodologie de calcul de décote.

La collecte et la distribution des pénalités seront traitées par des paiements Target 2 pour la devise EUR, avec une date de valeur suivant le calendrier adopté par chaque Dépositaire Centrale d'Instruments Financiers de Référence / ICSD pour appliquer le régime des pénalités CSDR.